



ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE COLAS EXERCICES 2022, 2023 et 2024

Entre les soussignés :

La Société COLAS SA, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS et dont le numéro d'immatriculation au RCS de Paris est 552 025 314, intervenant au nom des Sociétés françaises du Groupe COLAS en France métropolitaine visées en annexe 1, représentée par **Monsieur Fabrice SERICOLA**, agissant en sa qualité de **Directeur des Affaires Sociales** de la Société COLAS et mandaté à cet effet,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives de salariés :

- **le syndicat CFTC** (Union CFTC des Métiers du Groupe BOUYGUES), représenté par **Monsieur Nicolas HONTARREDE**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **le syndicat CGT** (Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois – Ameublement CGT Industrie Routière) représenté par **Monsieur Roland BRUN**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **le syndicat FO** (Syndicat National Force Ouvrière du Groupe BOUYGUES) représenté par **Monsieur Yannick RIBREAU**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe.

Tous les coordonnateurs syndicaux de groupe ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent accord, conformément à l'article L.2232 -32 du Code du travail.

d'autre part.



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 Sociétés concernées.....	3
1.2 Entrée et sortie d'une société du champ d'application de l'accord.....	4
ARTICLE 2. BENEFICIAIRES	4
ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD - REVISION - DENONCIATION	5
ARTICLE 4. MODALITES DE CALCUL DES PRIMES GLOBALES D'INTERESSEMENT PAR SOUS GROUPE	6
4.1 Formule de calcul de la prime globale d'intéressement (PGI _{SG}).....	6
4.2 Modalités de calcul de l'indicateur de performance économique (IE _{SG})	7
4.3 Modalités de calcul du critère sécurité (IS _{SG}).....	8
ARTICLE 5. SURVENANCE D'UN ACCIDENT MORTEL	9
ARTICLE 6. BOOSTER RSE	10
ARTICLE 7. PLAFONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE	11
ARTICLE 8. REPARTITION DE LA PRIME GLOBALE ENTRE SALARIES DU SOUS-GROUPE	11
ARTICLE 9. PLAFONNEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE ET RELIQUATS	12
ARTICLE 10. REGIME SOCIAL ET FISCAL (EN L'ETAT DE LA LEGISLATION)	13
ARTICLE 11. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET D'AFFECTATION A UN PLAN D'EPARGNE	13
11.1 Modalités de versement et d'affectation de l'intéressement.....	13
11.2 Modalités d'affectation de l'intéressement par défaut	16
ARTICLE 12. INFORMATION DES SALARIES	17
12.1 Information collective.....	17
12.2 Information individuelle.....	17
ARTICLE 13. DEPART DE L'ENTREPRISE	17
ARTICLE 14. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD PAR LE CSE	18
14.1 Suivi par le Comité Social et Economique.....	18
14.2 Suivi par la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.....	18
ARTICLE 15. LITIGES EVENTUELS	18
15.1 Litiges collectifs	18
15.2 Litiges individuels	19
ARTICLE 16. PUBLICITE	19
ARTICLE 17. NOTIFICATION ET DEPOT	19

PREAMBULE

La Direction souligne en préambule son attachement au dispositif d'intéressement en place depuis 2010 au sein du groupe Colas.

Elle rappelle ensuite que le présent accord, conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de l'intéressement des collaborateurs aux résultats du Groupe Colas pour les exercices 2022-2023 et 2024.

Ce dispositif légal permet de récompenser l'engagement et l'implication des collaborateurs dans l'atteinte d'objectifs tant économiques que sécurité et ce en complément des différents systèmes de rémunération déjà en vigueur dans le Groupe.

L'intéressement reste déterminé par la combinaison d'un critère économique, le « Résultat Opérationnel Courant Consolidé » (ROCC) avant participation et intéressement et un critère sécurité, le Taux de Fréquence (TF).

Cependant pour la période d'application du présent accord, les parties ont souhaité faire évoluer les modalités de calcul de l'intéressement, afin d'une part de tenir compte des résultats de chaque sous-groupe et d'autre part de proposer une formule de calcul plus rémunératrice en cas de surperformance économique dudit sous-groupe.

Les parties ont également souhaité intégrer au présent accord, la mobilisation du Groupe Colas autour des enjeux de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) et plus particulièrement autour des huit engagements du projet d'entreprise ACT (Act & Commit Together), et ce en sensibilisant chaque collaborateur à cette démarche pour lui permettre de devenir un acteur au quotidien de la politique RSE de Colas.

Etant basé sur ces différents critères, l'intéressement présente un caractère aléatoire et est variable d'un exercice à l'autre. Il peut-être nul. Les parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Sociétés concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Sociétés du Groupe COLAS implantées en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exception de celles dotées d'un dispositif d'Intéressement.

Le Groupe COLAS s'entend, au sens du présent accord, de la Société COLAS SA et de l'ensemble des Sociétés qu'elle détient directement ou indirectement à plus de 50%, à l'exclusion de l'Echangeur International et de la Société Colas Digital Solutions.

Le Groupe COLAS comprend ainsi 4 sous-groupes de sociétés dont la liste figure en annexe 1 du présent accord :

- Les sociétés COLAS France et AXIMUM constituent le sous-groupe n°1 ;
- Les sociétés du périmètre COLAS RAIL constituent le sous-groupe n°2 ;
- Les sociétés du périmètre SPAC constituent le sous-groupe n°3 ;
- Les sociétés COLAS SA et COLAS PROJECTS forment le sous-groupe n°4 dit « Supports ».

1.2 Entrée et sortie d'une société du champ d'application de l'accord

Toute Société qui viendrait à être détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par la Société COLAS SA devra manifester sa volonté d'adhérer au présent accord, selon l'une des modalités visées à l'article L.3312-5 du Code du travail, pour bénéficier du présent dispositif.

- Si la condition de capital est satisfaite après les six premiers mois de l'exercice, l'entrée de la nouvelle Société dans le champ d'application du présent accord ne prendra effet que lors de l'exercice suivant.
- A l'inverse, le présent accord cessera de s'appliquer à toute Société dès lors qu'elle n'est plus détenue directement ou indirectement à plus de 50% par la Société COLAS SA, la Société sortira de plein droit à la date de sa cession, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est ouvert à tous les salariés de l'une des Sociétés visées à l'article 1^{er} du présent accord, qui sont titulaires :

- d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), y compris ceux conclus pour la durée d'un chantier (CDC) ;
- d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), y compris les contrats de formation en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation).

Sont exclus de ce dispositif, les personnes non titulaires d'un contrat de travail (stagiaires, etc.) ou non liées à une Société listée en Annexe 1 par un contrat de travail (intérimaires, etc.).

Les salariés devront, en outre, justifier d'une ancienneté minimum de trois mois dans l'entreprise ou dans le Groupe ; l'ancienneté s'entendant au sens de l'article L.3342-1 du Code du travail.

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre du présent accord, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail dans l'entreprise ou le Groupe.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage dans l'Entreprise d'une durée de plus de deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté (article L. 1221-24 du Code du travail).

L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit, dès lors que, à la date de sa sortie effective des effectifs de l'entreprise, le salarié remplit les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera donc aux trois exercices courant **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (exercices 2022, 2023 et 2024)**.

Il pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties signataires ou adhérentes, notamment, au cas où ses modalités n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Il sera révisé dans les mêmes formes que sa conclusion et l'accord de révision sera déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'accord de révision devra obligatoirement être signé avant le premier jour de la seconde moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation devra respecter les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même.

Dans le cas contraire, la dénonciation ne pourra prendre effet qu'au début de la période de calcul suivante. La dénonciation de l'accord sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DRIEETS d'Ile-de-France.

ARTICLE 4. MODALITES DE CALCUL DES PRIMES GLOBALES D'INTERESSEMENT PAR SOUS GROUPE

Les Primes Globales d'Intéressement (PGI_{SG}) sont calculées au niveau de chaque sous-groupe de Sociétés, en fonction des résultats économiques et des performances « sécurité » de chacune des Sociétés formant ce sous-groupe (article 4.1).

La Prime Globale d'Intéressement (PGI_{SG}) du sous-groupe « Supports » sera calculée en fonction des résultats économiques et des performances sécurité du Groupe Colas.

Le montant de chaque Prime Globale d'Intéressement (PGI_{SG}) sera susceptible de bénéficier d'un bonus en fonction de l'atteinte d'objectifs liés à la Responsabilité Sociétale et Environnementale de chaque sous-groupe. (article 6).

4.1 Formule de calcul de la prime globale d'intéressement (PGI_{SG})

La formule de calcul de l'intéressement, par principe non garantie, applicable dans chaque sous-groupe, est la suivante :

$$PGI_{SG} = (IE_{SG} \times IS_{SG}) \times RSE_{SG}$$

Dans cette formule :

PGI_{SG} correspond à l'enveloppe d'intéressement à répartir entre les salariés au sein de chaque sous-groupe. Elle est exprimée en Euros. Le déclenchement de la PGI_{SG} est conditionné par l'atteinte cumulée des objectifs sur les deux indicateurs ci-dessous :

IE_{SG} correspond à l'indicateur de performance économique de chaque sous-groupe. Cet indicateur est exprimé en Euros.

IS_{SG} correspond à l'indicateur de performance sécurité (taux de fréquence). Cet indicateur est soit égal à 0 soit égal à 1 en fonction de l'atteinte de l'objectif.

Le calcul de la PGI_{SG} est ensuite modulé par un booster RSE

RSE_{SG} correspond au booster RSE. Ce booster est soit égal à 1 soit égal à 1,1 en fonction de l'atteinte de l'objectif.

4.2 Modalités de calcul de l'indicateur de performance économique (IE_{SG})

L'indicateur de performance économique retenu (IE_{SG}) dans le cadre du présent accord est le Résultat Opérationnel Courant Consolidé du sous-groupe avant intéressement et participation tel qu'il est établi dans le cadre des arrêtés comptables de la société.

Le périmètre de calcul du ROCC de chaque sous-groupe est défini dans l'accord de quantification du sous-groupe concerné.

La formule de calcul de l'indicateur de performance économique d'un sous-groupe (IE_{SG}) est la suivante :

$IE_{SG} = 0$ si le % de ROCC < au seuil de déclenchement (S_{SG})
 $IE_{SG} = CI1_{SG} \times (ROCC - S_{SG})$ si le % ROCC du sous-groupe $\geq S_{SG}$ et < $S1_{SG}$
 $IE_{SG} = CI2_{SG} \times (ROCC - S1_{SG})$ si le % ROCC du sous-groupe $\geq S1_{SG}$ et $\leq S2_{SG}$
 Progression linéaire entre les bornes S_{SG} et $S1_{SG}$ ainsi que les bornes $S1_{SG}$ et $S2_{SG}$
 IE_{SG} est plafonné en montant si ROCC > $S2_{SG}$

4.2.1 Le seuil déclenchement de l'intéressement de référence

Un seuil de déclenchement de l'intéressement de référence du sous-groupe dénommé S_{SG} est déterminé annuellement pour l'indicateur du ROCC. Si le ROCC est inférieur à S_{SG} , le critère économique n'est pas atteint et aucun intéressement ne sera versé.

A partir de ce seuil de référence S_{SG} , sont déterminés 2 bornes de variation :

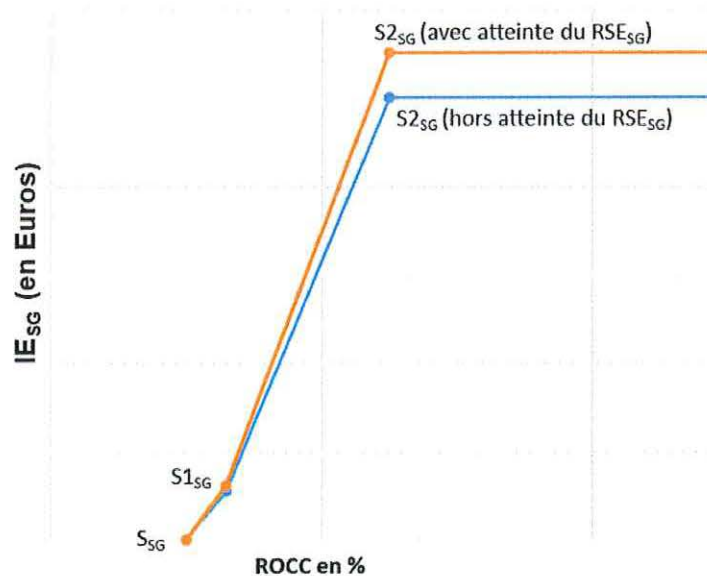
Une borne $S1_{SG} > S_{SG}$
 Une borne $S2_{SG} > S1_{SG}$

4.2.2 Le coefficient d'intéressement ($CI1_{SG}$ et $CI2_{SG}$)

Un coefficient d'intéressement est appliqué au montant du ROCC, si le seuil de déclenchement S_{SG} est atteint.

Une valeur de coefficient d'intéressement est déterminée annuellement pour chaque sous-groupe pour la portion de ROCC comprise entre les bornes S_{SG} jusqu'à $S1_{SG}$ et $S1_{SG}$ jusqu'à $S2_{SG}$.

Au-delà de $S2_{SG}$, IE_{SG} est plafonné en montant.



Les seuils et coefficients d'intéressement seront déterminés pour les exercices 2022, 2023 et 2024 avant la fin du premier semestre de chaque exercice de calcul par voie d'avenant.

A défaut d'avenant, les modalités applicables pour la définition du IE_{SG} seront les suivantes :

S_{SG} = Budget B0 de chaque sous-groupe pour l'exercice considéré.

$S1_{SG}$ = Budget B0 + 1 point (exemple si B0 = 3% alors $S1_{SG}$ = 4%)

$S2_{SG}$ = Budget B0 + 2 points (exemple si B0 = 3% alors $S2_{SG}$ = 5%)

4.3 Modalités de calcul du critère sécurité (IS_{SG})

L'indicateur retenu pour évaluer les performances sécurité de chaque sous-groupe est le Taux de Fréquence de chacun des sous-groupes, ainsi :

IS_{SG} correspond au Taux de Fréquence tel qu'il est calculé et consolidé par la Direction HSE pour chaque sous-groupe selon la formule : Nombre d'accidents du travail avec arrêt dans le sous-groupe x 1.000.000 / nombre d'heures travaillées de la période dans le sous-groupe.

Le Taux de Fréquence sera apprécié au vu du nombre d'accidents du travail avec arrêt intervenus au cours de l'exercice de référence dans le sous-groupe, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice. Cet indice, sera toutefois, réévalué au 28 février de l'exercice N+1, afin de tenir compte des décisions des CPAM rendues notamment dans le cadre d'une procédure de recours gracieux.

Il est convenu que le Taux de Fréquence d'une Société intégrant le Groupe Colas après l'entrée en vigueur du présent accord sera neutralisé pendant deux ans, afin de tenir compte des seuls résultats sécurité issus de la politique HSE du sous-groupe.

Les Taux de Fréquence cibles seront déterminés par sous-groupe pour les exercices 2022, 2023 et 2024 avant la fin du premier semestre de l'exercice de calcul par voie d'avenant.

En conséquence, aucune prime d'intéressement ne sera versée au titre d'un exercice si le Taux de Fréquence réalisé est supérieur au taux cible fixé pour l'exercice.

A défaut d'avenant, les objectifs de Taux de Fréquence applicables restent ceux de l'exercice précédent.

4.3.1 Implication des CSSCT dans le suivi des AT

Au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1 suivant chaque exercice visé par le présent accord, une réunion de coordination sera organisée par un représentant de la Direction (HSE et/ou DRH) dans chacun des 4 sous-groupes.

A ce titre, les secrétaires de toutes les Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail des différents Comités Sociaux et Economiques d'établissement seront réunis afin de réaliser un bilan des résultats sécurité au sein de chaque sous-groupe, de les analyser et de proposer des actions correctives, et tout spécialement au niveau des établissements ayant connu des résultats peu satisfaisants.

ARTICLE 5. SURVENANCE D'UN ACCIDENT MORTEL

L'accident du travail n'est pas acceptable dans la culture sécurité prônée et mise en œuvre par le Groupe COLAS. Tout doit être réalisé pour le combattre par une mobilisation sans faille de l'encadrement et de tous les salariés sans exception.

Dans ce cadre la survenance d'un accident du travail mortel est un échec.

De fait, dans l'accord d'intéressement antérieur, la survenance d'un accident mortel, défini comme tout accident dont la cause pourrait être rattachée à un évènement étranger à la société, était automatiquement éliminatoire de l'intéressement pour le sous-groupe dans lequel il se produisait.

Les organisations syndicales ayant fait état de la sévérité de cette règle, tant au regard de l'absence de tout versement de PGI que de la perte d'un collaborateur, la Direction accepte exceptionnellement d'y sursoir pour le seul exercice 2022.

Les parties conviennent néanmoins de rouvrir des négociations sur :

- La définition de l'accident mortel pris en compte dans le cadre du calcul de la prime d'intéressement
- L'impact de l'accident mortel dans le calcul de la prime d'intéressement pour les exercices 2023 et 2024.

A défaut d'accord, chaque accident mortel reconnu dans chaque sous-groupe entraîne l'application d'un malus déterminé de la façon suivante :

- 1^{er} accident mortel : réduction de 50% du montant de la **PGI_{SG}** obtenue en application de l'article 4.1 ;
- 2^{ème} accident mortel : réduction supplémentaire de 50% du montant recalculé à la suite du 1^{er} accident mortel.

En tout état de cause, le montant de la **PGI_{SG}** par sous-groupe ne peut être inférieur à 25 % du montant de la **PGI_{SG}** obtenu en application de l'article 4.1.

ARTICLE 6. BOOSTER RSE (RSE_{SG})

Les Parties souhaitent également valoriser la mobilisation du Groupe et de ses salariés autour des enjeux de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE).

Ainsi, le montant de **PGI_{SG}** obtenu, en application des articles 4.2 et 4.3 du présent accord, pourra être augmenté d'un bonus de 10% en fonction de l'atteinte, par sous-groupe, de l'objectif RSE.

Afin de répondre aux problématiques environnementales et sociétales actuelles, le Groupe Colas a mis en place le programme ACT (Act and Commit Together) dans lequel figurent les 8 engagements RSE du Groupe

Dans le but de sensibiliser, de façon pédagogique, l'ensemble des collaborateurs sur les enjeux de la RSE et de l'impact des engagements qui sont pris par le Groupe au travers du programme ACT, un film de « motion design » a été réalisé.

L'objectif RSE du Groupe COLAS vise à diffuser ce film à l'ensemble des collaborateurs sur les trois années concernées par le présent accord d'intéressement.

Le « nombre de visionnage unique » cible sera déterminé par sous-groupe pour les exercices 2022, 2023 et 2024 avant la fin du premier semestre de l'exercice de calcul par voie d'avenant.

En cas d'atteinte de l'objectif, défini par avenant pour l'exercice considéré, un bonus de 10% sera appliqué à la **PGI_{SG}**.

Les modalités applicables sont définies pour les 3 exercices 2022, 2023 et 2024 dans l'avenant de quantification.

ARTICLE 7. PLAFONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE

Ainsi déterminée, la **PGI_{SG}** ne pourra excéder, au titre d'un exercice, 20 % de la masse annuelle des salaires bruts versés aux salariés du sous-groupe compris dans le champ de l'accord. Ce plafond s'apprécie distinctement dans chaque sous-groupe et non globalement pour l'ensemble des sous-groupes. (l'article L. 3314-8 du Code du travail).

ARTICLE 8. REPARTITION DE LA PRIME GLOBALE ENTRE SALAIRES DU SOUS-GROUPE

Le montant de la **PGI_{SG}** de chaque sous-groupe est réparti selon les modalités suivantes :

- **Proportionnellement à la rémunération plafonnée à raison de 30 % du montant de la PGI_{SG}**

Cette première sous-masse est répartie proportionnellement à la Rémunération Annuelle Brute Globale perçue par les salariés bénéficiaires au cours de l'exercice considéré, dans la limite du Plafond Annuel de Sécurité Sociale applicable à l'exercice considéré (41 136 € au 1^{er} janvier 2022).

Ce plafond est calculé au prorata de la présence pour les salariés n'ayant travaillé dans la Société que pendant une partie de l'exercice.

La rémunération servant de base à la répartition proportionnelle est égale au total des revenus d'activité perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de congé de maternité / paternité (article L 1225-17 du Code du travail), d'adoption (L 1225-37 du Code du travail) et de deuil (article L. 3142-1-1 du Code du travail) ainsi qu'en cas absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (article L 1226-7 du Code du travail) ou enfin en cas de mise en quarantaine au sens du 3^o du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, il est tenu compte du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé durant ces périodes.

En application de l'article R. 5122-11 du Code du travail, les heures non travaillées au titre de l'activité partielle sont prises en compte au titre du salaire pour la répartition du montant de l'intéressement. Les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

- **Proportionnellement à la durée de présence sur l'exercice à raison de 70% du montant de la PGI_{SG}**

Cette seconde sous-masse est répartie en fonction de la durée de présence au cours l'exercice de calcul considéré.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes...).

En outre, sont assimilées par l'article L. 3314-5 du Code du travail à des périodes de présence les périodes de congé de maternité / paternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 5122-11 du Code du travail, les heures non travaillées au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans leur totalité au titre de la durée de présence pour la répartition du montant de l'intéressement.

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination de la durée de présence, notamment :

- les absences pour maladies (rémunérées ou non),
- les congés parentaux,
- les congés sans solde ou toute autre absence non rémunérée,
- etc.

Concernant les salariés dont la durée du travail est organisée sous la forme d'un forfait en jours et pour les salariés qualifiés de cadres dirigeants, au sens du droit de la durée du travail, il est convenu que, pour les seuls besoins du calcul de la part revenant aux salariés concernés, une journée correspond forfaitairement à 7 heures.

Le montant de la prime individuelle d'intéressement est constitué de la somme de chacune des primes individuelles calculées selon les deux critères ci-dessus.

ARTICLE 9. PLAFONNEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE ET RELIQUATS

En application de l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale au trois-quarts du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale. Pour les salariés n'ayant pas effectué un exercice entier, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence et est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

Les parties conviennent par ailleurs que le montant de la prime individuelle d'intéressement, calculé conformément à l'article 8, sera compris entre 0 et un montant maximum correspondant à un douzième de la Rémunération Annuelle Brute Globale perçue par chaque Bénéficiaire au titre de la période de référence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de répartition et de plafonnement font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

En tout état de cause, le plafond des droits individuels ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

ARTICLE 10. REGIME SOCIAL ET FISCAL (EN L'ETAT DE LA LEGISLATION)

Les sommes distribuées aux salariés en application du présent accord ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et autres prélèvements sociaux alignés sur cette assiette (retraite complémentaire, chômage...).

Seules la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution de remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) sont prélevées dès le 1^{er} euro.

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation un plan d'épargne.

Pour les sociétés ayant un effectif d'au moins 250 salariés, elles sont redevables du forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement au taux en vigueur au jour du versement desdites primes. Les sociétés de moins de 250 salariés entrant dans le champ d'application du présent accord sont, pour leur part, exonérées du forfait social.

ARTICLE 11. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET D'AFFECTATION A UN PLAN D'EPARGNE

11.1 Modalités de versement et d'affectation de l'intéressement

Le calcul définitif du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par les instances compétentes.

En cas de distribution d'un intéressement, chaque bénéficiaire est destinataire d'une information préalable (R. 3313-12 du Code du travail) qui porte sur :

- les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement,
- le montant de l'intéressement qui lui revient et dont il peut demander soit le versement immédiat en tout ou partie, soit l'affectation en tout ou partie au plan d'épargne salariale,
- le délai dans lequel il peut formuler son choix de versement immédiat et/ou d'affectation au plan d'épargne salariale,
- l'affectation automatique de l'intéressement au plan d'épargne salariale en vigueur au sein de l'Entreprise, en cas d'absence de demande de la part du salarié de versement immédiat et/ou d'affectation au plan d'épargne salariale.

Cette information écrite sera effectuée au plus tard le 30 avril, soit par courrier postal, soit par lettre remise en main propre contre décharge du bénéficiaire, soit par voie électronique ou dématérialisée dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il est précisé que chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le jour même de la remise en main propre contre décharge de l'information écrite précisée ci-dessus (ou en cas de communication de cette information par voie électronique, « le lendemain de cet envoi » ou pour le courrier postal « le surlendemain de son envoi, le cachet de la poste faisant foi »).

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement disposent d'un délai de quinze jours calendaires à compter de l'information écrite pour formuler, à la Direction de sa société leur choix, soit :

- de percevoir tout ou partie desdites sommes. En ce cas, ces sommes seront intégrées au revenu imposable du bénéficiaire et soumis au prélèvement à la source le cas échéant ;
- et/ou d'affecter tout ou partie desdites sommes sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) du Groupe Bouygues ;
- et/ou d'affecter tout ou partie desdites sommes sur le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif du Groupe Bouygues (PERCOL) sous réserve de l'adhésion de leur entreprise à l'accord collectif PER du Groupe Bouygues ;
- et/ou d'affecter tout ou partie desdites sommes sur le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Obligatoire du Groupe Bouygues (PEROB) sous réserve de l'adhésion de leur société à l'accord collectif PER du Groupe Bouygues et d'être éligible à ce dispositif au 31 décembre de l'année considérée.

La prime individuelle d'intéressement sera versée au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel l'intéressement est calculé. Toute somme versée, au-delà de cette date sera complétée par le versement d'un intérêt de retard fixé à un taux égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation dans les quinze (15) jours dans un plan d'épargne et ce, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées au Plan d'Epargne Groupe (PEG) deviennent indisponibles pour un délai de cinq ans à compter de la date de déclenchement du délai d'indisponibilité (soit le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice).

Néanmoins, ces droits sont exigibles avant ledit délai de cinq ans exclusivement dans les cas suivants (cas de déblocage anticipés) au jour de conclusion du présent accord :

- 1°) le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2°) la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3°) le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
- 4°) l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5°) le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6°) la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7°) l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8°) l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve

de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9°) la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas suivants où la demande peut intervenir à tout moment :

- rupture du contrat de travail,
- décès du salarié, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte de solidarité,
- invalidité,
- violences conjugales,
- surendettement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

11.2 Modalités d'affectation de l'intéressement par défaut

A défaut de réponse du salarié, à l'issue dudit délai de quinze jours calendaires, il sera présumé avoir renoncé aux options qui lui ont été proposées, et la totalité de la prime d'intéressement sera affectée, par défaut, sur le Plan d'Epargne Groupe Bouygues (PEG) dans les conditions prévues par le règlement du plan.

A titre informatif, le fonds de placement retenu, par défaut, est à ce jour le fonds PACTEO Monétaire.

Les modalités de cette affectation par défaut feront l'objet d'une information auprès des bénéficiaires, via la remise de la fiche individuelle, mentionnée à l'article 10.2 du présent accord.

Les sommes ainsi affectées, par défaut, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu par le règlement dudit plan, correspondant à cinq ans.

ARTICLE 12. INFORMATION DES SALARIES

12.1 Information collective

Le présent accord fera l'objet d'une information auprès des Comités Sociaux Economiques d'entreprise (ou Comités Sociaux et Economiques Centraux) desdites Sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

L'accord d'intéressement sera mis à disposition des collaborateurs.

12.2 Information individuelle

Une information est réalisée par l'intermédiaire d'une fiche individuelle, distincte du bulletin de salaire, remise à chaque bénéficiaire en même temps que le versement de la prime d'intéressement et mentionnant les informations suivantes :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ; le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant de la CSG et de la CRDS précompté ;
- le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles (à savoir cinq ans) et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai (cas de déblocage anticipés) ;
- les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne Groupe (PEG) Bouygues des sommes attribuées au titre de l'intéressement (modalités mentionnées à l'article 9.2.).

Ce bulletin comporte en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

ARTICLE 13. DEPART DE L'ENTREPRISE

Le départ du salarié ne le prive pas des droits qui ne seraient pas encore déterminés ou distribués et ne modifie pas la date à laquelle ces droits sont exigibles.

En outre, conformément à l'article D 3313-10 du Code du travail, il est demandé au salarié de communiquer l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et de prévenir l'Entreprise de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ du salarié, la fiche individuelle prévue à l'article 12.2 ainsi que la note qui lui est annexée lui sont également adressées pour l'informer de ses droits.

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les modalités d'affectation par défaut seront

ARTICLE 14. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Suivi par le Comité Social et Economique

L'application du présent accord est suivi par le Comité Social et Economique (ou Comité Social et Economique Central) en place dans les Sociétés parties à l'accord, lesquelles communiquent avant la fin du 1^{er} semestre suivant la clôture de l'exercice de référence les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Les Comités Sociaux et Economiques (ou Comités Sociaux et Economiques Centraux) sont informés au moins une fois par an de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

14.2 Suivi par la commission santé, sécurité et conditions de travail

Conformément à l'article 4.3.1 du présent accord, une réunion de coordination réunissant tous les secrétaires des membres des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSST) des différents Comités Sociaux et Economiques d'établissements des 4 sous-groupes sera organisée par un représentant de la Direction, selon les modalités prévues par ledit article.

ARTICLE 15. LITIGES EVENTUELS

15.1 Litiges collectifs

Les différends et litiges collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord seront soumis d'un commun accord entre les parties à la procédure définie ci-après : La Direction de la Société COLAS et le Comité Social et Economique de la Société COLAS en charge du suivi réunis spécialement à cet effet, examinent le différend. Les parties peuvent, si elles le jugent utile, se faire assister par un professionnel qualifié choisi d'un commun accord, qui assiste à la réunion avec voix consultative.

Un procès-verbal dressé à l'issue de la réunion prend acte des dispositions conciliatoires définitivement arrêtées ou, à défaut, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage.

L'arbitrage est effectué par un arbitre unique, choisi sur la liste des Experts-comptables figurant au Tableau de l'Ordre du département de Paris.

Le compromis passé et écrit définit les modalités de la procédure et la compétence de l'arbitre. L'arbitre rend une sentence arbitrale susceptible de recours devant le Tribunal compétent.

15.2 Litiges individuels

Dans le cas d'un litige individuel, et si le demandeur préfère conserver le secret, la tentative amiable est néanmoins obligatoire avant la saisine du Tribunal, et elle s'effectuera dans le bureau du chef d'entreprise de la Société à laquelle il appartient ou de son représentant, en présence du Conseil choisi par chaque partie.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, établi en deux exemplaires signés par chaque partie, sera dressé sur le champ et conservé par les intéressés.

ARTICLE 16. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, en principe, les accords sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Néanmoins, les accords relatifs à l'intéressement ne font pas l'objet d'une telle publication. Le présent accord ne sera donc pas intégré à la base de données.

ARTICLE 17. NOTIFICATION ET DEPOT

Le présent accord sera notifié par la Société COLAS, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, signataires ou non.

Le présent accord sera déposé, dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure dédiée du Ministère du Travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

La Société remettra également un exemplaire du présent accord au greffe-secrétariat du Conseil de prud'hommes de Paris.



Fait à PARIS, le 29 juin 2022, en 6 exemplaires.

Pour le Groupe COLAS
M. Fabrice SERICOLA

Pour les Organisations syndicales :

Pour le syndicat CFTC
M. Nicolas HONTARREDE

Pour le syndicat FO
M. Yannick RIBREAU

Pour le syndicat CGT
Roland BRUN

